



**Décision n° 25-DCC-188 du 11 août 2025
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Tryba
par la société Dovista**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 juillet 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Tryba Industrie SAS et de ses filiales par la société Dovista A/S, formalisée par un contrat d'option de vente du 27 juin 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote de la société Tryba Industrie SAS et de ses filiales par la société Dovista A/S qui est contrôlée par la société VKR Holding A/S. Les secteurs concernés sont ceux des articles de bricolage et d'amélioration de l'habitat, des fenêtres verticales et des portes. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-171 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence